

<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation
	<input type="checkbox"/> MCeX

**CIRCULAIRE**  
Le 30 septembre 2010

## SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

### SWAPS SUR TAUX D'INTÉRÊT ADMISSIBLES POUR LES FINS D'OPÉRATIONS D'ÉCHANGES D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE POUR CONTRATS À TERME

### MODIFICATION DE L'ANNEXE 1 DES PROCÉDURES APPLICABLES À L'EXÉCUTION ET À LA DÉCLARATION D'OPÉRATIONS D'ÉCHANGES PHYSIQUES POUR CONTRATS, D'ÉCHANGES D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE POUR CONTRATS ET DE SUBSTITUTIONS D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE PAR DES CONTRATS À TERME

Le Comité de règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé des modifications aux Procédures applicables à l'exécution et à la déclaration d'opérations d'échanges physiques pour contrats, d'échanges physiques pour contrats, d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats et de substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme (les « **procédures** ») afin de supprimer l'exigence d'un coefficient de corrélation d'au moins 0,90 pour les opérations d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats (EFR) impliquant des swaps sur taux d'intérêt et de ne conserver que l'exigence d'une corrélation raisonnable obligatoire pour ce type d'opérations.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis, soit au plus tard le **30 octobre 2010**. Prière de soumettre ces commentaires à :

Monsieur François Gilbert  
Vice-président, Affaires juridiques, produits dérivés  
Bourse de Montréal Inc.  
Tour de la Bourse  
C.P. 61, 800, square Victoria  
Montréal (Québec) H4Z 1A9  
Courriel : legal@m-x.ca

Circulaire no. : 127-2010

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) à l'attention de :

Madame Anne-Marie Beaudoin  
Directrice du secrétariat de l'Autorité  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, Tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

## **Annexes**

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications proposées de même que les procédures modifiées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse, conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

## **Processus d'établissement de règles**

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (« **OAR** ») par l'Autorité. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques l'approbation des règles et procédures. Les règles de la Bourse sont soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

Circulaire no. : 127-2010

## SWAPS SUR TAUX D'INTÉRÊT ADMISSIBLES POUR LES FINS D'OPÉRATIONS D'ÉCHANGES D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE POUR CONTRATS À TERME

### MODIFICATION DE L'ANNEXE 1 DES PROCÉDURES APPLICABLES À L'EXÉCUTION ET À LA DÉCLARATION D'OPÉRATIONS D'ÉCHANGES PHYSIQUES POUR CONTRATS, D'ÉCHANGES D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE POUR CONTRATS ET DE SUBSTITUTIONS D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE PAR DES CONTRATS À TERME

#### Introduction

Bourse de Montréal inc. (la « **Bourse** ») propose par les présentes de modifier les caractéristiques des swaps sur taux d'intérêt admissibles pour les fins d'opérations d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats (ci-après « **opérations EFR** ») prévues aux *Procédures applicables à l'exécution et à la déclaration d'opérations d'échanges physiques pour contrats, d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats et de substitutions d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme* (les « **procédures** »).

#### I. ANALYSE DÉTAILLÉE

##### A. Motifs

En vertu des règles de la Bourse, les opérations EFR pour des contrats à terme inscrits et négociés à la Bourse sont permises si ces opérations sont exécutées conformément aux dispositions de l'article 6815 des règles de la Bourse et aux procédures établies par la Bourse.

Le paragraphe 6815 2) des règles de la Bourse prévoit que la partie à risque d'une opération EFR doit comprendre un instrument dérivé hors bourse et/ou un contrat de swap qui est apparenté à, et dont le prix est raisonnablement corrélé avec la valeur sous-jacente du contrat à terme qui est échangé.

Pour couvrir le risque de taux d'intérêt, les participants agréés de la Bourse (« **PA** ») et les participants agréés étrangers (« **PAÉ** ») peuvent exécuter des opérations impliquant l'échange de contrats à terme sur obligations ou sur taux d'intérêt à court terme et de swaps sur taux d'intérêt.

Pour les fins de telles opérations EFR, l'annexe 1 des procédures prévoit que les swaps sur taux d'intérêt doivent être raisonnablement corrélés avec un  $R = 0,90$  ou plus.

L'objectif de cette exigence de corrélation raisonnable, tel qu'il est stipulé à l'annexe 1 des procédures, est de veiller à ce que le contrat à terme soit un instrument de couverture adéquat pour les opérations d'instruments dérivés sur le marché hors bourse.

Depuis que la Bourse a introduit un système de négociation d'opérations EFR pour ses PA et les PAÉ, les opérations EFR impliquant l'échange de contrats à terme sur obligations et de swaps sur taux d'intérêt ont présenté des coefficients de corrélation constamment supérieurs à 0,90. En

revanche, les opérations EFR impliquant l'échange de contrats à terme sur taux d'intérêt à court terme et de swaps sur taux d'intérêt ont présenté des coefficients de corrélation n'atteignant pas le seuil prescrit par les procédures.

Les PA ont soumis à la Bourse des opérations EFR portant sur des instruments sur taux d'intérêt à court terme dont le coefficient de corrélation était inférieur à 0,90, mais pour lesquelles les contrats à terme étaient néanmoins des instruments de couverture adéquats pour les swaps connexes aux plans de l'échéance et de la valeur.

L'exigence d'une corrélation raisonnable plutôt que d'un coefficient de corrélation de 0,90 reflèterait mieux les réalités du marché des opérations EFR impliquant des contrats à terme sur taux d'intérêt à court terme et des swaps sur taux d'intérêt.

D'abord, il n'est pas possible d'atteindre un coefficient de corrélation de 0,90 dans le cas de ces opérations EFR en raison de l'asymétrie des échéances des instruments en cause. Par exemple, les opérations EFR soumises à la Bourse ont impliqué des swaps sur taux d'intérêt ayant une échéance d'un an et des contrats à terme sur taux d'intérêt à court terme dont le sous-jacent avait une échéance de trois à six mois.

Ensuite, la question de savoir si un contrat à terme sur taux d'intérêt est un instrument de couverture adéquat pour un swap sur taux d'intérêt connexe devrait être tranchée sur le fondement de divers facteurs (quantité, valeur, expiration et échéance, par exemple) et en tenant compte de la nature dynamique des marchés de dérivés.

Enfin, la corrélation calculée pourrait ne pas être exacte, car les cours des dérivés hors bourse publiés quotidiennement ou hebdomadairement, comme ceux des swaps sur taux d'intérêt, n'offrent pas la même précision que ceux publiés pour les contrats à terme sur obligations ou sur taux d'intérêt à court terme connexes. Contrairement aux contrats à terme boursiers, dont les cours sont transparents et disponibles en continu, les cours des dérivés hors bourse ne sont pas publiés automatiquement et peuvent s'écarter des cours de marché en vigueur.

Dans l'état actuel du marché, l'exigence d'un coefficient de corrélation précis comme celle qui est en vigueur est trop étroite pour permettre à la Bourse d'atteindre son objectif, à savoir de veiller à ce que les contrats à terme sur taux d'intérêt soient des instruments de couverture adéquats pour les swaps sur taux d'intérêt connexes.

## **B. Comparaisons**

Le tableau qui suit présente les critères d'acceptation des opérations EFR établis par d'autres bourses de dérivés. Ce tableau indique que la pratique courante dans le secteur est d'accepter les opérations EFR selon des critères et des exigences davantage qualitatifs que purement quantitatifs.

<b>BOURSE</b>	<b>Australian Securities Exchange (ASX)</b>	<b>Chicago Mercantile Exchange (CME)</b>	<b>NYSE Liffe</b>
<b>PRODUITS</b>	Contrats à terme sur acceptations bancaires de 90 jours	Contrats à terme en eurodollars	Contrats à terme sur taux d'intérêt de trois mois en euros (EURIBOR)
	Contrats sur obligations du Trésor de 10 ans	Contrats à terme sur obligations du Trésor des États-Unis de 10 ans	Contrats à terme sur obligations d'État à long terme
<b>CRITÈRES D'ACCEPTATION</b>	<p>Les opérations EFP doivent comporter une composante physique lorsque la marchandise ou l'instrument est de valeur ou en quantité similaire à celle des contrats à terme ou des options échangées et doivent être raisonnablement corrélées avec les contrats à terme ou les contrats d'options.</p> <p>Sauf indication contraire ci-dessous, la composante physique de l'opération EFP ne peut être un contrat à terme ou une option négociés sur une bourse. Les instruments physiques contre lesquels les contrats à terme et les options négociés sur une bourse peuvent être échangés incluent ce qui suit :</p> <p>Obligations de sociétés, contrats de garantie sur taux, swaps sur taux d'intérêt</p>	<p>Les instruments sur position généralement admissibles comprennent notamment ce qui suit :</p> <p>[...]</p> <p>Contrats sur taux d'intérêt : Sont admissibles les instruments à revenu fixe dont les caractéristiques de risque et les échéances correspondent à ceux de l'instrument visé par le contrat d'échange. Ces instruments incluent, sans s'y limiter, les instruments du marché monétaire, les obligations du Trésor, les titres d'État, les titres de société de catégorie investissement, les contrats de garantie de taux, les instruments hypothécaires, y compris les titres adossés à des créances hypothécaires avec flux groupés, et les swaps et les options sur swaps de taux d'intérêt.</p>	<p>Les approches suivantes pour l'établissement des ratios de couverture des opérations de base sont acceptables :</p> <p>[...]</p> <p>d) Swaps classiques hors bourse sur contrats à terme sur obligations, contrats à terme Swapnote® à un mois ou plus d'un contrat à terme sur taux d'intérêt à court terme : une méthode fondée sur le ratio de la valeur en points de base des variations de la courbe de rendement de la composante en espèces par rapport à la composante à terme.</p>

## **II. MODIFICATIONS PROPOSÉES À LA RÉGLEMENTATION**

La Bourse propose par les présentes de modifier l'annexe 1 des procédures afin de supprimer l'exigence d'un coefficient de corrélation d'au moins 0,90 pour les opérations EFR impliquant des swaps sur taux d'intérêt et de ne conserver que l'exigence d'une corrélation raisonnable obligatoire pour ce type d'opérations.

Dans le cadre de la modification proposée, la Bourse propose aussi de modifier l'annexe 1 des procédures afin de préciser que la corrélation raisonnable doit être entre les swaps sur taux d'intérêt et le sous-jacent du contrat à terme échangé, comme le prévoit actuellement le paragraphe 6815 2) des règles de la Bourse.

## **III. OBJECTIFS ET CONSÉQUENCES**

La suppression de l'exigence d'un coefficient de corrélation est proposée afin de permettre à la Bourse d'atteindre son objectif, à savoir veiller à ce que les contrats à terme sur taux d'intérêt soient des instruments de couverture adéquats pour les swaps sur taux d'intérêt connexes dans le cadre d'opérations EFR en permettant la latitude nécessaire pour tenir compte des différentes caractéristiques de chaque instrument.

La précision relative à la corrélation raisonnable est proposé par souci de clarté et de cohérence.

## **IV. PROCESSUS**

La modification proposée est assujettie à l'approbation du Comité règles et politiques de la Bourse. Une fois approuvée, la modification proposée, y compris la présente analyse, sera soumise à l'Autorité des marchés financiers conformément au processus d'autocertification, ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre informatif.

## **V. RÉFÉRENCES**

*ASX 24 Operating Rules Procedures*, procédure 4800, paragraphe 2

[http://www.asx.com.au/compliance/rules\\_guidance/asxl/asx\\_24\\_procedures.pdf](http://www.asx.com.au/compliance/rules_guidance/asxl/asx_24_procedures.pdf)

CME Group, *EFP, EBF and EFR Trades*

<http://www.cmegroup.com/clearing/trading-practices/efp-ebf-efr-trades.html>

*NYSE Liffe Trading Procedures*, alinéa 4.2.6 d)

<http://www.euronext.com/fic/000/046/951/469510.pdf>

## **VI. DOCUMENTS EN ANNEXE**

*Procédures applicables à l'exécution et à la déclaration d'opérations d'échanges physiques pour contrats, d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats et de substitutions d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme*

## **PROCÉDURES APPLICABLES À L'EXÉCUTION ET À LA DÉCLARATION D'OPÉRATIONS D'ÉCHANGES PHYSIQUES POUR CONTRATS, D'ÉCHANGES D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE POUR CONTRATS ET DE SUBSTITUTIONS D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE PAR DES CONTRATS À TERME**

Les procédures qui suivent visent à expliquer de façon aussi complète que possible : a) les exigences de l'article 6815 des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) en ce qui a trait à l'exécution d'opérations impliquant l'échange de contrats à terme pour une position correspondante sur le marché au comptant (échanges physiques pour contrats) et d'opérations impliquant l'échange de contrats à terme pour une position correspondante d'instruments dérivés hors bourse (échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats); et b) de l'article 6815A des Règles de la Bourse relatives à l'exécution d'opérations impliquant la substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme (substitutions d'instruments dérivés hors bourse pour contrats). Les participants agréés doivent s'assurer que tout leur personnel impliqué dans l'exécution de ce type d'opérations est bien informé des présentes procédures. Toute violation des exigences décrites dans les articles 6815 et 6815A des Règles de la Bourse et dans les présentes procédures pourrait entraîner l'imposition de mesures disciplinaires de la part de la Bourse.

### **Échanges physiques pour contrats**

Un échange physique pour contrat est une opération où deux parties conviennent que l'une des parties achète une position au comptant et vend simultanément une position en contrats à terme correspondante alors que l'autre partie vend cette même position au comptant et achète simultanément la position en contrats à terme correspondante.

La Bourse permet les opérations d'échange physique pour les instruments suivants :

**Contrats à terme sur taux d'intérêt**  
**Contrats à terme sur indices S&P/TSX**  
**Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e) (MCX)**  
**Contrats à terme sur pétrole brut canadien**

### **Échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats**

Un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat est une opération où deux parties conviennent que l'une des parties achète un instrument dérivé hors bourse et vend simultanément le contrat à terme correspondant alors que l'autre partie vend l'instrument dérivé hors bourse et achète simultanément le contrat à terme correspondant.

La Bourse permet les opérations d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats pour les instruments suivants :

**Contrats à terme sur taux d'intérêt**  
**Contrats à terme sur indices S&P/TSX**  
**Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e) (MCX)**  
**Contrats à terme sur pétrole brut canadien**

### **Substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats**

Une substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats est une opération où deux parties conviennent de substituer une position constituée d'un instrument dérivé hors bourse pour une position constituée d'un contrat à terme correspondant. L'acheteur de l'instrument dérivé hors bourse substitue cette position et achète un contrat à terme correspondant alors que le vendeur de l'instrument dérivé hors bourse substitue cette position et vend le contrat à terme correspondant.

La Bourse permet actuellement les opérations de substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e).

### **Établissement du prix de la composante au comptant d'un échange physique pour contrat ou du prix de la composante risque d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat**

La composante au comptant d'un échange physique pour contrat ou la composante risque d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est évaluée à un prix convenu entre les deux parties à cet échange.

La jambe contrat à terme d'un échange physique pour contrat ou d'un échange ou substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit être évaluée à un niveau de prix juste et raisonnable eu égard, sans s'y limiter, à des facteurs tels que la taille de l'opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat, les prix négociés et les cours acheteur et vendeur du même contrat au moment de l'opération, la volatilité et la liquidité du marché concerné et les conditions générales du marché au moment où l'opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est exécutée.

La composante au comptant d'un échange physique pour contrat ou la composante risque d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit être la valeur sous-jacente au contrat à terme, un sous-produit de cette valeur sous-jacente ou un produit similaire dont la corrélation avec le contrat à terme échangé est raisonnable.

De plus, le nombre de contrats à terme échangés doit être approximativement équivalent à la quantité ou à la valeur de la position au comptant faisant l'objet d'un échange physique pour contrat, de la composante risque faisant l'objet d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat. Les participants agréés impliqués dans une opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat peuvent être appelés à démontrer cette équivalence.

### **Échanges physiques pour contrats, échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats ou substitutions d'instruments dérivés hors bourse pour contrats acceptables**

Un échange physique pour contrat, un échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit satisfaire les conditions suivantes afin d'être accepté par la Bourse :

- L'opération au comptant (dans le cas d'un échange physique pour contrat) ou la composante risque (dans le cas d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat) et l'opération à terme doivent être distinctes, mais être intégralement liées.
- L'opération d'échange ou de substitution doit être effectuée entre deux comptes distincts satisfaisant au moins un des critères suivants :
  - les comptes ont des propriétaires réels différents;
  - les comptes ont le même propriétaire réel, mais sont sous contrôle distinct; ou
  - les comptes sont sous contrôle commun, mais concernent des personnes morales distinctes pouvant ou non avoir le même propriétaire réel.

Si les parties à une opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat impliquent la même personne morale, le même propriétaire réel ou des personnes morales distinctes sous contrôle commun, le participant agréé (ou les parties elles-mêmes) doit être en mesure de démontrer que l'opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est effectuée aux mêmes conditions que s'il n'existait aucun lien de dépendance entre les parties.

- La portion au comptant d'une opération d'échange physique pour contrat ou la jambe de la composante risque d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit prévoir le transfert de propriété de l'instrument au comptant d'un échange physique pour contrat ou de l'instrument dérivé hors bourse d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat à l'acheteur de cet instrument et la livraison de cet instrument doit être effectuée dans un délai raisonnable (selon les normes du marché au comptant ou du marché hors bourse).
- La relation entre les prix du contrat à terme et de la jambe au comptant d'une opération d'échange physique pour contrat ou de la jambe de la composante risque d'une opération d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat et les prix correspondants dans chaque marché doit être établie.
- S'il n'est pas en possession réelle de l'instrument au comptant avant l'exécution de l'opération d'échange physique pour contrat ou de l'instrument dérivé hors bourse avant l'exécution d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat, le vendeur de cet instrument au comptant ou de cet instrument dérivé hors bourse doit être en mesure de démontrer sa capacité de s'acquitter de son obligation de livraison.
- Les participants agréés impliqués dans une opération d'échange physique pour contrat, une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse ou opération de substitution d'instrument dérivé hors bourse peuvent être appelés à démontrer que la position à terme et la position au comptant sont raisonnablement corrélées.

## **Composantes au comptant acceptables aux fins d'une opération d'échange physique pour contrats**

La composante au comptant d'une opération d'échange physique pour contrat doit satisfaire les conditions suivantes afin que l'opération soit acceptée par la Bourse :

- **Pour les contrats à terme sur taux d'intérêt** : instruments à revenu fixe ayant une corrélation de prix raisonnable, des échéances ainsi que des caractéristiques de risque qui répliquent l'instrument sous-jacent du contrat à terme faisant l'objet de l'échange. De tels instruments incluraient mais ne seraient pas limités aux instruments financiers suivants: titres du marché monétaire incluant le papier commercial adossé à des actifs, instruments à revenu fixe du Gouvernement du Canada et d'une Société d'État fédérale, instruments à revenu fixe provinciaux, titres corporatifs de type investissement incluant les obligations Feuille d'érable, titres adossés à des instruments hypothécaires incluant les obligations adossés à des créances immobilières. De plus, des instruments à revenu fixe, libellés dans la monnaie d'un pays membre du G7 qui sont raisonnablement corrélés aux contrats à terme échangés, seraient également acceptables.
- **Pour les contrats à terme sur indices S&P/TSX** : Les paniers d'actions doivent être raisonnablement corrélés avec l'indice sous-jacent avec un coefficient de corrélation (R) de 0,90 ou plus. De plus, ces paniers d'actions doivent représenter au moins 50 % du poids de l'indice ou doivent inclure au moins 50 % des titres composant l'indice. La valeur notionnelle du panier doit être à peu près égale à la partie à terme de l'opération d'échange. Les fonds négociés en bourse (iShares™) sont également acceptables pourvu qu'ils reflètent le contrat à terme sur indice contre lequel l'échange physique est effectué.
- **Pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e)** : Les unités canadiennes de CO<sub>2</sub>e admissibles sont les crédits d'émetteurs réglementés et/ou les crédits compensatoires.
- **Pour les contrats à terme sur pétrole brut canadien** :
  - Pour les pétroles bruts lourds canadiens : types spécifiques de pétrole bruts canadiens avec une teneur en soufre variant d'un minimum de 2,5 % à un maximum de 3,5 % et une densité API variant d'un minimum de 19° à un maximum de 22°. Les types de pétrole brut canadien incluent, sans s'y limiter : Western Canadian Select, Western Canadian Blend, Lloyd Blend, Bow River, Cold Lake Blend, et Wabasca.

## **Instruments dérivés hors bourse admissibles aux fins d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat**

L'annexe 1 fournit une liste des instruments dérivés hors bourse qui sont admissibles pour les fins d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat.

## **Instruments dérivés hors bourse admissibles aux fins d'une opération de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat**

- **Pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e)** : Les instruments dérivés hors bourse sur unités d'équivalent en dioxyde de

carbone qui sont raisonnablement corrélés (avec un coefficient de corrélation (R) de 0,80 ou plus) avec le contrat à terme faisant l'objet de la substitution.

À titre d'indication, le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année.

### **Déclaration à la Bourse d'une opération d'échange physique pour contrat d'une opération d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat**

Les opérations d'échanges physiques pour contrats ou les opérations d'échanges ou de substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doivent être déclarées au service des Opérations de marchés de la Bourse pour être approuvées puis saisies dans le Système Automatisé de Montréal (SAM). Tant le participant agréé représentant l'acheteur que celui représentant le vendeur doivent compléter et soumettre le formulaire de rapport d'échange physique pour contrat / d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat / de substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats prescrit par la Bourse au service des Opérations de marchés. Ce formulaire est disponible sur les sites Web de la Bourse à l'adresse [http://www.m-x.ca/efp\\_formulaire\\_fr.php](http://www.m-x.ca/efp_formulaire_fr.php) ou à l'adresse [http://www.mcx.ca/trading\\_transactionReportForm](http://www.mcx.ca/trading_transactionReportForm) dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e). Si l'opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est effectuée avant la fermeture de la séance de négociation du contrat à terme visé par l'opération, le formulaire de rapport d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit être soumis immédiatement après l'exécution de l'opération. Si l'opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est effectuée après la fermeture de la séance de négociation, le formulaire de rapport d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit être soumis au plus tard à 10h00 (heure de Montréal) le jour de négociation suivant.

Si le formulaire de rapport d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ne contient pas toutes les informations pertinentes exigées par le service des Opérations de marchés de la Bourse, l'opération ne sera ni approuvée ni saisie dans SAM et le participant agréé devra soumettre à nouveau un formulaire de rapport d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat correctement complété.

Dès que les formulaires de rapport d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat correctement complétés sont reçus, le service des Opérations de marchés validera l'opération. La Bourse a la discrétion de refuser une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat si elle juge que l'opération n'est pas conforme aux exigences, selon le cas, des articles 6815 ou 6815A des Règles de la Bourse ou des présentes procédures. En cas de refus, le service des Opérations de marchés s'assurera que le(s) participant(s) agréé(s) impliqué(s) dans l'opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat soit (soient) rapidement informé(s) d'un tel refus et des raisons le justifiant.

Dès qu'une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat a été validée et saisie dans SAM par le service des Opérations de marchés, l'information suivante concernant cette opération sera disséminée

par la Bourse sur ses sites Web à la page [http://www.m-x.ca/dailycrosses\\_fr.php](http://www.m-x.ca/dailycrosses_fr.php) ou à l'adresse [http://www.mcx.ca/trading\\_transactionReport](http://www.mcx.ca/trading_transactionReport) dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e) :

- date et heure de l'opération;
- description du produit (code);
- mois d'échéance;
- volume de l'opération; et
- prix de l'opération

La validation et la dissémination au marché par la Bourse d'une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat n'empêchera pas la Bourse d'ouvrir une enquête et, selon le cas, d'entreprendre des procédures disciplinaires dans l'éventualité où l'opération est trouvée par la suite non conforme aux exigences des articles 6815 et 6815A des Règles de la Bourse ou des présentes procédures.

**Exigences relatives à la piste de vérification pour les opérations d'échange physique pour contrat, d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat ou de substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrat**

Les participants agréés qui effectuent une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doivent conserver tous les documents pertinents relativement aux opérations à terme, au comptant et sur instruments dérivés hors bourse et, sur demande, doivent être en mesure de fournir rapidement copie de ces documents à la Division de la réglementation de la Bourse. Sans s'y limiter, les documents qui peuvent être demandés comprennent :

- les billets d'ordre des contrats à terme;
- les relevés des comptes de contrats à terme;
- la documentation habituellement produite selon les normes en vigueur sur le marché au comptant, le marché hors bourse ou autre marché pertinent tel que relevés de compte au comptant, confirmations d'opérations, conventions ISDA® ou tous autres titres de propriété;
- la documentation provenant d'un tiers corroborant toute preuve de paiement ou permettant de vérifier que le titre de propriété de la position au comptant ou, le cas échéant, de la position dans l'instrument dérivé hors bourse a été transféré à l'acheteur. Ceci inclut, entre autres, les chèques annulés, les relevés de banque, les relevés de compte au comptant et les documents provenant d'une corporation de compensation de titres au comptant (p. ex., Services de dépôt et de compensation CDS inc.).

Tous les billets d'ordre de contrats à terme doivent clairement indiquer l'heure d'exécution des opérations d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat.

**ANNEXE 1**  
**Échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats**  
**Liste des instruments financiers du marché hors bourse admissibles**

	CAT sur obligations	CAT sur taux d'intérêt à court terme	CAT sur indices / CAT sur actions	CAT sur marchandises
Swaps sur taux d'intérêt classiques	√	√		
Swaps sur actions et indices			√	
Swaps ou forwards sur marchandises				√
Contrats de garantie de taux d'intérêt (FRAs)		√		
Contrats d'options et stratégies sur options du marché hors bourse	√	√	√	

Vous trouverez ci-dessous les caractéristiques des instruments dérivés du marché hors bourse admissibles pour les fins d'opérations d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats.

**Swaps :**

**Taux d'intérêt**

- Swap classique du marché hors bourse;
- Régi par une entente ISDA (ISDA® Master Agreement);
- Prévoyant des paiements réguliers à un taux fixe contre des paiements réguliers à un taux variable;
- Tous les paiements effectués en vertu d'un swap doivent être libellés dans une devise d'un pays membre du G7;
- Le swap hors bourse de taux d'intérêt doit être raisonnablement corrélé ~~avec un R = 0,90 ou plus~~, de sorte que le contrat à terme soit un instrument de couverture adéquat pour les opérations d'instruments dérivés sur le marché hors bourse. À titre d'indication, le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année.

**Actions et indices**

- Swap classique du marché hors bourse;
- Régi par une entente ISDA (ISDA® Master Agreement);
- Prévoyant des paiements réguliers à un un taux fixe ou à un taux variable contre le rendement positif ou négatif d'un panier de titres ou d'un indice boursier;
- Tous les paiements d'un swap doivent être libellés dans une devise d'un pays membre du G7;
- Le swap hors bourse d'action ou d'indice doit être raisonnablement corrélé avec un R = 0,90 ou plus, de sorte que le contrat à terme soit un instrument de couverture adéquat pour les opérations d'instruments dérivés sur le marché hors bourse. À titre d'indication, le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une

période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année.

**Swaps ou forwards sur marchandises :**

- Régi par une entente ISDA (ISDA<sup>®</sup> Master Agreement);
- Le swap ou forward hors bourse sur marchandise doit être raisonnablement corrélé avec un  $R = 0,80$  ou plus, de sorte que le contrat à terme soit un instrument de couverture adéquat pour les opérations d'instruments dérivés sur le marché hors bourse. À titre d'indication, le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année.

**Contrats de garantie de taux d'intérêt (FRAs) :**

- FRA classique;
- Régi par une entente ISDA (ISDA<sup>®</sup> Master Agreement);
- Taux d'intérêt prédéterminé;
- Dates de début et de fin convenues;
- Le taux d'intérêt (taux repo) doit être défini.

**Contrats d'options et stratégies sur options du marché hors bourse :**

- Toute position simple ou combinaison de contrats d'options hors bourse sur actions ou sur indices peut représenter la portion à risque d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour tout contrat à terme sur indices ou sur actions individuelles inscrit à la Bourse;
- Toute position simple ou combinaison de contrat d'options hors bourse sur obligations, swaps de taux d'intérêt ou FRAs peut représenter la portion à risque d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour tout contrat à terme sur taux d'intérêt inscrit à la Bourse.

**Les paniers de titres utilisés lors d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doivent comporter les caractéristiques suivantes :**

- Ils doivent être raisonnablement corrélés à l'indice sous-jacent au contrat à terme avec un  $R = 0,90$  ou plus, et le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année;
- Ils doivent représenter au moins 50 % de la pondération de l'indice sous-jacent au contrat à terme ou être composés d'au moins 50 % des titres composant l'indice sous-jacent au contrat à terme;
- Ils doivent avoir une valeur notionnelle équivalente à la valeur de la jambe contrat à terme de l'opération d'échange;
- Les fonds négociés en bourse (FNB) sont des instruments admissibles pour autant qu'ils représentent une image fidèle de l'instrument dérivé sur indice négocié à la Bourse.